

2022-2985

MAINTIEN EN EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT  
RECEVANT DU PUBLIC

Gymnase Léonard de Vinci  
**22 rue du Père Martin**  
**79300 BRESSUIRE**

Le Maire de la Ville de BRESSUIRE

**VU** les articles L. 2211-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article R.123.46 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'ensemble des textes modificatifs du règlement de sécurité ;

**VU** le procès-verbal de visite en date du 21 septembre 2022 portant **AVIS FAVORABLE** de la Commission Communale de Sécurité pour le maintien en exploitation du gymnase 4 rue du Léonard de Vinci à BRESSUIRE ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - MAINTIEN EN EXPLOITATION**

Le maintien en exploitation du gymnase 4 rue du Léonard de Vinci à BRESSUIRE est autorisé dans les conditions fixées par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

**ARTICLE 2 - CATEGORIE ET TYPE**

Ce bâtiment est un établissement recevant du public, classé de type X en 4<sup>ème</sup> catégorie.

L'effectif est de :

Public :	208
Personnel :	2
Total :	210

**ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS**

Afin de mettre l'établissement en conformité avec la réglementation en vigueur, le responsable est tenu de réaliser les prescriptions suivantes :

1. Transmettre au secrétariat de la commission de sécurité, sous-couvert du maire de la commune, un dossier concernant les éventuels travaux, aménagements ou transformations envisagés même à titre temporaire
2. Tenir à jour le registre de sécurité, où seront notamment consignées les conclusions des vérifications techniques
3. Les périodicités de visite par la Commission de Sécurité devront être respectées

4. Faire vérifier par des techniciens compétents ou agréés et selon les périodicités mentionnées dans le Règlement de Sécurité et rappelées dans l'annexe jointe au procès-verbal de visite de la Commission de Sécurité, l'ensemble des installations techniques
5. Laisser libre en permanence de tout encombrement les dégagements et cheminements d'accès de manière à faciliter l'évacuation du public en cas de sinistre
6. Remettre en service le BAES défaillant le jour de la visite

**ARTICLE 4** - Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros-œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment devra faire l'objet d'un permis de construire (ou d'une autorisation de travaux) demandé auprès du Maire de BRESSUIRE et délivré après avis des sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité compétentes.

**ARTICLE 5** - L'exécution de tous travaux quels qu'ils soient, comportant modification ou aménagements divers, susceptibles d'aggraver les risques d'incendie et de panique dans cet établissement, entraîne de plein droit l'annulation du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de BRESSUIRE, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant du Centre de Secours de BRESSUIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de Bressuire.

Le Maire,

  


Emmanuelle MÈNARD